

Contrat Territorial

de l'Odet à l'Aven

Juillet 2009

N°1 - Spécial Zones Humides

Préserver la qualité des eaux douces et littorales, tel est l'objectif du contrat territorial¹ qui s'étend de l'Odet à l'Aven. C'est dans ce cadre que les Communautés de Communes du Pays Fouesnantais et de Concarneau Cornouaille ont décidé de mettre en place un programme de réhabilitation des zones humides garantes de la ressource en eau, de la diversité des milieux naturels et des paysages.

En effet, grâce à leur fonctionnement naturel, les zones humides peuvent épurer par filtration des eaux de ruissellement et/ou des eaux s'infiltrant dans la nappe, réguler les crues, soutenir le débit des cours d'eau à l'étiage (niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau) et contribuer à l'alimentation des nappes.

Elles peuvent donc être considérées comme des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

De même, les zones humides peuvent présenter un patrimoine écologique important. Elles constituent en effet de

véritables réservoirs biologiques, en assurant des fonctions vitales pour beaucoup d'espèces végétales et animales : ressources alimentaires, zone de reproduction, haltes migratoires...

Avec l'application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)² qui impose un bon état des eaux en 2015, leur préservation et leur réhabilitation est devenu un enjeu local important. C'est pourquoi, ce patrimoine collectif, facteur et atout considérable du développement local, doit être préservé et valorisé pour garantir l'avenir.

La gestion pérenne des zones humides sera assurée dans le cadre d'une concertation permanente, permettant à tous les acteurs locaux d'exprimer leurs besoins et attentes quant à la gestion de ces milieux.

*Des mesures ambitieuses
devront être prises et
partagées par tous !*

¹ Contrat financé par l'Agence de l'Eau, le Conseil Général et le Conseil régional permettant la mise en place d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau.

² Directive européenne du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.



Roger Le Goff,
Président de la Communauté
de Communes du Pays
Fouesnantais



Jean-Claude Sacré,
Président de la Communauté
de Communes de Concarneau
Cornouaille

Qu'est ce qu'une zone humide ?

Au sens de la loi sur l'eau de 1992, les zones humides sont définies comme «*des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre³ de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Ainsi, tout terrain qui présente de l'eau libre (mare, étang) ou pas (marais, prairies humides) peut-être qualifié de zone humide. Localement les zones humides que nous trouvons sont :

- > **(a) Les zones humides littorales** caractérisées par des eaux salées ou saumâtres (ex : vasières, prés salés, étangs littoraux...)
- > **(b) Les zones humides de pente et de plateaux** : la présence de dépression, de substrat imperméable... permet le développement de milieux humides déconnectés du réseau hydrographique.
- > **(c) Les zones humides de fond de vallées** qui bordent les cours d'eau.

³ Mélange d'eau douce et d'eau salée



Pourquoi intervenir ?

A l'échelle nationale, on estime que la moitié des surfaces de zones humides a disparu en 50 ans. En effet, malgré leurs fonctions et valeurs multiples (régulation quantitative et qualitative de l'eau, fonctions biologiques, valeurs économiques, patrimoniales, sociales...) **ces milieux sont menacés par :**

Des pratiques destructrices (remblais, décharges)

> Pollution des sols, modification de la végétation...



L'urbanisation

> Disparition de la zone humide et de ses fonctions, dégradation de la ressource en eau, accroissement du risque d'inondation...

L'abandon, la déprise agricole

> Uniformisation du paysage, atteintes aux milieux naturels locaux incitant à des pratiques dégradant la zone humide...

La modification de l'hydrologie

(canalisation, création de plans d'eau...)
> Accélération de la vitesse et dégradation de la qualité écologique de l'eau...



Des pratiques agricoles inadaptées

> le drainage → perte des fonctions épuratrices du milieu, dégradation de la ressource en eau...
> le piétinement des berges (voir photo)



Comment intervenir ?

● En les protégeant

Au-delà de la loi sur l'eau, la meilleure protection actuelle consiste à classer les zones humides en espaces naturels dans les documents d'urbanisme en prévoyant dans le règlement d'interdire tout remblaiement ou tout affouillement de ces zones.

Les zones humides remarquables par les espèces et habitats qu'elles abritent peuvent être désignées sites Natura 2000 au titre des Directives Oiseaux et Habitats. Sur le territoire, il en existe deux : les marais de Mousterlin et les étangs de Trévignon.

Il existe également certains textes applicables aux zones humides plus « ordinaires » :



Nature de l'intervention	Type de protection	Public concerné	Référence des textes
Travaux	Travaux soumis à déclaration : 1 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant comprise entre 0.1 et 0.9 ha 2-Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie comprise entre 20 et 99 ha	Toute personne physique ou morale	Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
	Travaux soumis à autorisation : 1 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1ha 2- Réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha		Rubriques 4-1-0 et 4-1-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993
Pratiques agricoles	1- Le remblaiement et le drainage des zones humides (bas-fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits. 2- Le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit	Les agriculteurs à titre principal ou secondaire ainsi que toute personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants	Arrêtés préfectoral du 23/11/05, relatif au 3ème programme d'actions de lutte contre les pollutions agricoles (nitrates)
Pollution	Tout rejet et/ou abandon de déchets dans une zone humide sont interdits par souci de salubrité.	Toute personne physique ou morale	Article L 2213-29 du code des Collectivités Territoriales

Renseignements : service de la Police de l'eau à la DDEA au 02 98 76 59 88

● En proposant des modes de gestion adaptés

A l'échelle d'un bassin versant, il est important de maintenir un équilibre entre zones fermées (bois, fourrés) et zones ouvertes (prairies) pour des raisons écologiques. Dans le cadre du contrat territorial, les communautés de communes portent leurs efforts sur ces dernières, car elles sont les plus diversifiées et les plus menacées.

Un partenariat avec le monde agricole a été développé depuis 2003. En contrepartie d'une rémunération, les agriculteurs s'engagent à entretenir ces milieux en respectant un cahier des charges spécifique (fertilisation limitée, pesticides interdits, fauche et pâturage adaptés...). Ces mesures favorisent le maintien de la diversité biologique et respectent la qualité de l'eau. Parallèlement, une réflexion a été engagée pour rechercher du matériel adapté pour l'entretien du réseau hydraulique et des prairies humides :

la rototrancheuse.

Avant de se lancer dans un plan de gestion de plus grande envergure, les communautés de communes vont mettre en place des sites pilotes sur des zones humides prioritaires, qui deviendront ainsi des secteurs de référence.



Rigole temporaire ré-alisée avec une rototrancheuse.
Cette pratique favorise le maintien du milieu ouvert en permettant un pâturage annuel sur une plus longue période.

L'inventaire

La réalisation d'un inventaire exhaustif est l'étape préalable à la mise place de toutes mesures de protection ou de gestion. En 2008, les communautés de communes ont donc lancé le recensement de l'ensemble des milieux humides du territoire suivant les critères définis par la réglementation (**Art 1er du décret 2007-135 du 30 janvier 2007 et la circulaire du 24 juin 2008**) à savoir :

> La présence d'**hydromorphie** dans les premiers 50 cm du sol. Un sol hydro-morphe est marqué par un excès d'eau, permanent ou temporaire.



Prélèvement à la tarière

> La présence d'une **végétation hygrophile** (qui aime l'eau)



Fleurs de coucou

Après avoir informé l'ensemble des propriétaires et locataires potentiels suite à une enquête foncière, un technicien spécialisé est allé sur le terrain pour réaliser les relevés.

1700 ha de zones humides y compris les espaces littoraux (Mer Blanche, Marais de Moustierlin et Etangs de Trévignon) et 390 km de cours d'eau ont ainsi pu être recensés.

Ces inventaires ont été réalisés en s'appuyant sur un comité de suivi associant l'ensemble des partenaires (Etat, collectivités, usagers locaux, pêcheurs, chasseurs, agriculteurs, association de protection de l'environnement...).

Aujourd'hui, nous entrons dans la phase de validation des inventaires.

Les données seront consultables en mairie entre le 15 juillet et 30 août 2009.

Suite aux observations collectées, le comité de suivi ira vérifier les litiges sur le terrain avec les propriétaires concernés.



Vérification sur le terrain par le comité de suivi lors des inventaires «cours d'eau» en mai 2009.

Interview

Loïc Menand

Technicien environnement,
chargé de l'inventaire pour les
communautés de communes du
Pays Fouesnantais et de Concarneau
Cornouaille.



Comment avez-vous prospecté sur le terrain ?

Après étude des cartes pour pré-localiser les milieux humides, j'ai remonté les cours d'eau et leurs parcelles riveraines de leur embouchure à leur source.

Quelles difficultés avez-vous rencontrées sur le terrain ?

Pas de difficulté particulière, excepté l'accessibilité des parcelles abandonnées (friches, bois...).

Comment ont réagi les propriétaires ?

Sur les 3000 personnes recensées, 10% m'ont accompagné sur le terrain. Le contact était plutôt bon, ils m'interrogeaient principalement sur la réglementation et la gestion adaptée.

Y a-t-il des périodes spécifiques pour les relevés sur le terrain ?

Pour l'examen du sol, les traces d'hydromorphie peuvent être observées toute l'année. Concernant la végétation, il faut privilégier la période de floraison (printemps/été).

Aujourd'hui, les inventaires étant terminés, quelle sera votre prochaine mission ?

Je serai chargé de la coordination des « sites pilotes » zones humides pour les communautés de communes. Je reste donc joignable pour toute information sur ce sujet.

Tel : 06 80 55 77 92

La carte finale sera ensuite transmise aux communes pour validation par le Conseil Municipal. Ainsi que le préconise le SDAGE⁴ Loire Bretagne, cet inventaire sera repris dans les documents d'urbanisme locaux.

⁴ schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux